

Quels sont les droits des travailleurs étrangers en matière d'assurance chômage ?

Tous les travailleurs étrangers qui disposent d'un permis de résidence et/ou d'un travail en vigueur et se trouvent sans emploi, ont droit à la reconnaissance des prestations et allocations chômage s'ils remplissent les conditions fixées par la réglementation en matière d'assurance chômage à caractère général pour chaque travailleur, indépendamment de sa nationalité.

Les aides économiques de chômage sont complétées par un conseil personnalisé pour la recherche d'emploi et la participation aux actions de formation et d'insertion professionnelle gérées par les Services pour l'emploi des Communautés autonomes ou par l'INEM au Pays Basque, à Ceuta et Melilla.

TRAVAILLEURS ÉTRANGERS : L'ASSURANCE CHÔMAGE

Pour plus d'informations
www.inem.es



Édition 01 . Avril 2006
NIPO 215-06-017-8

1. Quel document est nécessaire pour vous identifier ?

Si vous êtes ressortissant d'un État membre de l'Union européenne/Espace Économique Européen :

- o Pour toute démarche que vous souhaitez réaliser auprès du Service public espagnol pour l'emploi, vous devez présenter la pièce d'identité de votre pays d'origine ou votre carte de résident.
- o Si vous êtes ressortissant de l'un des pays qui ont rejoint l'Union Européenne après le 1^{er} mai 2004, vous devez tenir compte des limitations à la libre circulation des travailleurs établies pour chacun de ces pays, lesquelles peuvent fixer la nécessité d'obtenir un permis de résidence et/ou un travail afin d'exercer un travail légalement en Espagne.

Si vous êtes ressortissant d'un pays qui n'appartient pas à l'Union européenne/Espace Économique Européen :

- o Pour toute démarche que vous souhaitez réaliser auprès du Service public espagnol pour l'emploi, vous devez présenter votre permis de résidence et/ou travail en vigueur.
Il vous suffira de présenter votre carte de résident si ce document reflète clairement que les permis indiqués sont en vigueur.
- o La loi permet le renouvellement du permis de travail aux étrangers qui perçoivent une prestation de contribution, allocation chômage ou allocation active d'insertion. Ledit renouvellement sera valable pour la durée de la prestation correspondante.
- o Ne cotisent pas au chômage les emplois réalisés par des étrangers porteurs de permis de travail pour travailleurs frontaliers, pour des activités saisonnières ou pour des étudiants. En conséquence, la perte involontaire d'un travail réalisé avec les permis susmentionnés ne permet pas de percevoir les prestations chômage et l'intervalle ainsi travaillé ne peut en aucun cas être pris en compte pour obtenir des prestations chômage.

Quelle que soit votre nationalité, il sera obligatoire de présenter votre Numéro d'Identification des Etrangers (NIE).

2. Que se passe-t-il si vous souhaitez rentrer dans votre pays ?

Si vous percevez une prestation chômage en Espagne :

- o Pendant la période où vous séjournerez à l'étranger, vous ne pouvez pas percevoir de prestations chômage, puisque vous ne pouvez remplir l'obligation fixée par la loi d'être à disposition des Services publics espagnols pour l'emploi et de respecter l'engagement d'activité.
- o La loi permet de suspendre la perception de la prestation lorsque le motif du transfert à un autre pays est la recherche ou la réalisation d'un travail, d'un projet de coopération internationale ou la réalisation d'études visant à accroître la qualification professionnelle. Dans ces cas :
 - Si la période de séjour à l'étranger est inférieure à 12 mois, vous pouvez, à votre retour en Espagne, solliciter la reprise de la prestation.
 - Si la période de séjour à l'étranger est supérieure ou égale à 12 mois, le droit s'éteint, sans qu'il ne soit possible de percevoir de nouveau la prestation à votre retour en Espagne.
- o Le déplacement à l'étranger pour tout autre motif différent de ceux indiqués ci-dessus entraîne l'extinction de la prestation perçue.
- o S'il s'agit d'une sortie occasionnelle pour une durée maximale cumulée de 15 jours par an, la perception de la prestation n'est pas interrompue à condition que cela soit communiqué au Bureau pour l'emploi et que le transfert soit autorisé.
- o Si vous avez l'intention de partir chercher un emploi dans un État membre de l'Union Européenne/Espace Économique Européen ou en Suisse, vous avez la possibilité d'"exporter" la prestation de contribution ou l'allocation chômage reconnue en Espagne pour la percevoir pendant une durée maximum de trois mois, à condition d'avoir été inscrit comme demandeur d'emploi en Espagne pendant au moins 4 semaines. (Au Portugal, il est possible d'exporter la prestation pour toute la période de droit devant être perçue).

Pour avoir le droit d'exporter la prestation, vous devez vous inscrire auprès des services de l'emploi du pays où vous souhaitez vous installer. Pour cette raison :

- Si vous êtes ressortissant de l'un des pays qui ont rejoint l'Union Européenne après le 1^{er} mai 2004, vous devez tenir compte des limitations à la libre circulation des travailleurs établies pour chacun de ces pays, lesquelles peuvent concerner la possibilité de vous inscrire auprès des services de l'emploi et d'exercer un travail légalement dans le pays de destination.
- Si vous êtes ressortissant d'un pays qui n'appartient pas à l'UE/EEE, vous pouvez exporter la prestation pour chercher du travail dans les pays membres (à l'exception du Danemark, de l'Islande, de la Norvège et du Liechtenstein), à condition que vous justifiez de la possibilité de vous inscrire auprès des services de l'emploi et d'exercer un travail légalement dans le pays où vous souhaitez vous rendre, par le biais du permis de résidence ou de travail correspondante.

Si vous souhaitez demander l'exportation de votre prestation, vous devez faire la demande auprès du Bureau pour l'emploi correspondant à votre domicile, et solliciter la série de formulaires E.303. Lisez très attentivement le formulaire E.303/5, document qui reprend en détail les conditions et les exigences de déplacement.

Si vous avez travaillé et cotisé au chômage en Espagne :

Vous pourrez utiliser les périodes cotisées à la Sécurité sociale espagnole pour toucher les prestations chômage dans un autre pays de l'UE/EEE, et en Suisse et Australie. Pour justifier à l'étranger les périodes travaillées en Espagne, vous devez solliciter, avant votre départ d'Espagne, le document E.301 ou le formulaire convenu à cet effet avec l'Australie auprès des antennes du Service public espagnol pour l'emploi.